



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2025/SMPRR-CS-327

Objet : Décision modificative n°1 année 2025

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 04 décembre 2025 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 novembre. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 1

Absents : 6

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- des articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives des budgets locaux,
- de l'article L.2311-1 pour la section de fonctionnement et de l'article L.2311-3 pour la section d'investissement,
- de l'article R.2311-5 précisant que les décisions modificatives ne peuvent avoir pour effet de modifier le résultat de l'exercice antérieur,
- ainsi que des règles de l'instruction budgétaire et comptable M57,

il appartient à l'organe délibérant d'autoriser toute modification du budget primitif en cours d'exercice par décision modificative, lorsque celle-ci n'a pas pour objet d'affecter le résultat de clôture ni de modifier les équilibres fondamentaux du budget.

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

CONSIDÉRANT :

- que les montants alloués à la mise en œuvre du programme prévisionnel d'activités 2025 est le suivant :

Présentation chiffrée du PA 2025

SECTION	Activités	CR 974	CD 974	SDIS	SMPRR	BA
FONCTIONNEMENT	MAGASIN	245 000	5 000		31 000	1 000
	ATELIER	1 037 000	622 000	153 000	1 500	46 000
	EXPLOITATION	843 000	2 000	0	0	50 000
	PRESTATIONS	106 000	0	0	0	0
	TOTAL	2 230 000	629 000	153 000	32 500	97 000
INVESTISSEMENT	PRESTATIONS	571 600	16 000	0	0	10 000
	ATELIER	1 516 000	500 000	47 000	0	0
	EXPLOITATION	5 228 400	175 000	0	0	175 000
	TOTAL	7 316 000	690 000	47 000	0	185 000
TOTAL		9 546 000	1 319 000	200 000	32 500	282 000
Dont Budget DRR		9 319 000 €				
Dont budget DL		230 000 €				

- Que le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) réalise des **opérations pour compte de tiers**, consistant en des travaux effectués sur le patrimoine de partenaires institutionnels ;
- L'amortissements nécessitent la distinction entre **recettes de fonctionnement** et **recettes d'investissement**, permettant aux tiers bénéficiaires de procéder à

l'amortissement des biens réalisés et à la récupération de la TVA, conformément aux principes de la comptabilité publique ;

- Que la présente décision modificative vise à procéder à un **virement de recettes** de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, afin d'assurer la **conformité comptable** et la **sincérité budgétaire** des écritures ;
- Que cette opération constitue le **premier virement pour l'exercice 2025, l'équilibre définitif des opérations afférentes à 2024** et 2025 devant être réalisé **en fin d'année 2025**, conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- Que cette opération a un caractère purement technique, destinée à permettre le paiement des factures relevant de la section d'investissement, dans l'attente des ajustements définitifs qui interviendront en fin d'exercice ;
- Que les **virements opérés** ont pour effet de **gonfler artificiellement les recettes de fonctionnement**, mais que ce **gonflement est indispensable** pour **maintenir l'équilibre budgétaire** et **permettre le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement**, notamment les **charges de personnel**, les **charges à caractère général** et les **charges exceptionnelles** ;
- Que **ce phénomène de gonflement artificiel n'est pas une anomalie comptable**, mais la **conséquence naturelle du mécanisme de neutralisation** propre aux opérations pour compte de tiers, et qu'il a été **présenté et explicité lors du vote du budget primitif 2025** afin d'en garantir la transparence ;
- Qu'un phénomène similaire a été constaté sur l'exercice **2024**, à hauteur de **4 709 362.42 €**, correspondant au volume des écritures relatives aux opérations pour compte de tiers réalisées au cours de l'exercice précédent ;
- Que dans le cadre du **référentiel M57**, la **fongibilité des crédits** permet à l'ordonnateur de redéployer librement les crédits **au sein d'un même chapitre**, mais que le **transfert entre sections distinctes** requiert une **décision modificative** adoptée par l'organe délibérant ;
- Que le **dispositif des virements limités à 7,5 % des dépenses réelles**, prévu à l'**article R.2311-6 du CGCT**, ne s'applique qu'aux virements à **l'intérieur d'une même section** et ne couvre donc pas l'opération présente ;
- Qu'il ne s'agit donc **ni d'un virement interne**, ni d'un **budget supplémentaire**, mais bien d'une **décision modificative budgétaire** conforme à l'**article L.1612-11 du CGCT** ;
- Que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités a entraîné des ajustements organisationnels et techniques au sein des services, et que les écritures en cours font l'objet d'un **suivi rapproché** pour assurer la cohérence et la régularisation complète des exercices **2024 et 2025** ;

DÉCIDE :

Article 1 – Objet de la décision modificative

La présente décision modificative a pour objet d’ajuster les inscriptions budgétaires relatives aux **opérations pour compte de tiers**, en procédant à un **virement de recettes** de la section de fonctionnement vers la section d’investissement, afin de **permettre le paiement des factures d’investissement** et d’assurer la conformité comptable et la sincérité budgétaire du budget 2025.

Article 2 – Mouvements budgétaires

Conformément aux dispositions précitées, les inscriptions budgétaires sont modifiées comme suit :

Section	Chapitre	Opération	Montant (€)	Sens
Fonctionnement	RECETTES 75	Virement vers section d’investissement	-2 000 000€	Diminution
	DEPENSES 011	Diminution charge de fonctionnement	-2 000 000€	
Investissement	DEPENSES 45	Virement depuis section de fonctionnement	+ 2 000 000 €	Augmentation
	RECETTES 45		+2 000 000€	

Délibéré

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

QUE Le Président du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision modificative, qui sera :

- Transmise au **Contrôle de légalité** de la Préfecture de La Réunion,
- Communiquée à la **Paierie régionale**,
- Et publiée conformément aux règles en vigueur.

A Sainte Clotilde, le 04 décembre 2025.

Le Président du
Parc Routier de la Réunion

Jacques TECHER